



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Autorisation d'occupation du domaine public
n° 674-2025 - Feuillet 884
6.1 Police municipale

**Portant autorisation d'occupation du domaine public.
Réservation de 4 places de stationnement
Boulevard Léopold Fauritte (MONDRAGON).**

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de Mme Alissia FAURE pour la société IPSUMEDIA, en date du 10 décembre 2025, relative à la réservation de 4 places de stationnement pour le remplacement d'un panneau LED.,

Considérant, la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le **mercredi 17 décembre 2025, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules de chantier de la société IPSUMEDIA, sur les emplacements suivants :

- les deux places situées devant le n° 24 du boulevard Léopold Fauritte (bar/restaurant Le Repaire) ;
- les deux places situées devant le n° 32 du boulevard Léopold Fauritte.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement limitée aux opérations de remplacement du panneau LED, prévues le **17 décembre 2025 de 8h00 à 17h00**.

Article 3 :

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire réglementaire au moins 48 heures avant le début des travaux, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité, de propreté et les dispositions en vigueur relatives à l'occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE MONDRAGON, le 10/12/2025

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Conformément aux dispositions de la loi 78 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.